



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 13-274 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	3
Décret exécutif n° 13-275 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 complétant le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004 portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination.....	6
Décret exécutif n° 13-276 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 relatif aux autorisations et visas cinématographiques.....	7
Décret exécutif n° 13-277 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 fixant la composition, les missions et le fonctionnement de la commission de visionnage des films.....	12
Décret exécutif n° 13-278 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance et de retrait de la carte professionnelle du cinéma.....	14

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1434 correspondant au 26 mars 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des affaires étrangères.....	16
---	----

**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 fixant les critères d'allocation de ressources budgétaires aux projets ou programmes proposés au titre des plans communaux de développement.....	17
Arrêté interministériel du 25 Joumada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant fin de détachement d'un officier de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale auprès de l'office central de répression de la corruption (OCRC).....	18

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 10 Ramadhan 1433 correspondant au 29 juillet 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'énergie et des mines.....	19
Arrêté du 13 Joumada Ethania 1434 correspondant au 24 avril 2013 fixant les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent.....	19

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école nationale de management et de l'administration de la santé.....	20
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des paramédicaux de santé publique.....	21
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre du corps des sages-femmes de santé publique.....	22
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique.....	23
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des biologistes de santé publique.....	24

## DECRETS

**Décret exécutif n° 13-274 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12- 12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-68 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013 au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de deux cent vingt-neuf millions cinq cent huit mille dinars (229.508.000.DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2013, un crédit de deux cent vingt-neuf millions cinq cent huit mille dinars (229.508.000.DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME</b> SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION IV <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Traitements d'activités.....	75.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Indemnités et allocations diverses.....	50.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Personnel contractuel - Remunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	12.660.000
	Total de la 1ère partie.....	137.660.000

## ETAT « A » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	2ème Partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Rente d'accidents de travail.....	9.000
32-12	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Pensions de service et pour dommages corporels.....	9.000
	Total de la 2ème partie.....	18.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel et charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Prestations à caractère familial.....	4.100.000
33-12	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Prestations facultatives.....	45.000
33-13	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Sécurité sociale.....	31.500.000
33-14	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Contributions aux œuvres sociales.....	2.610.000
	Total de la 3ème partie.....	38.255.000
	4ème Partie	
	<i>Matériels et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Remboursement de frais.....	10.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Matériel et mobilier.....	9.000.000
34-13	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Fournitures.....	9.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Charges annexes.....	9.500.000
34-15	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Habillement.....	166.000
34-91	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Parc automobile.....	7.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Loyers.....	900.000
34-98	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	9.000
	Total de la 4ème partie.....	45.575.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction - Entretien des immeubles.....	8.000.000
	Total de la 5ème partie.....	8.000.000
	Total du titre III.....	229.508.000
	Total de la sous-section IV.....	229.508.000
	Total de la section I.....	229.508.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>229.508.000</b>

## ETAT « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME</b>	
	SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION III <b>SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Traitements d'activités.....	75.000.000
31-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Indemnités et allocations diverses.....	50.000.000
31-13	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	12.660.000
	Total de la 1ère partie.....	137.660.000
	2ème Partie <i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Rentes d'accidents de travail.....	9.000
32-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Pensions de service et pour dommages corporels.....	9.000
	Total de la 2ème partie.....	18.000
	3ème Partie <i>Personnel et charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Prestations à caractère familial.....	4.100.000
33-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Prestations facultatives.....	45.000
33-13	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Sécurité sociale.....	31.500.000
33-14	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Contributions aux œuvres sociales.....	2.610.000
	Total de la 3ème partie.....	38.255.000

## ETAT « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie <i>Matériels et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Remboursement de frais.....	10.000.000
34-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Matériel et mobilier.....	9.000.000
34-13	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Fournitures.....	9.000.000
34-14	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Charges annexes.....	9.500.000
34-15	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Habillement....	166.000
34-91	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Parc automobile.....	7.000.000
34-93	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Loyers.....	900.000
34-98	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	9.000
	Total de la 4ème partie.....	45.575.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics - Entretien des immeubles.....	8.000.000
	Total de la 5ème partie.....	8.000.000
	Total du titre III.....	229.508.000
	Total de la sous-section III.....	229.508.000
	Total de la section I.....	229.508.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>229.508.000</b>

**Décret exécutif n° 13-275 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 complétant le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004 portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment son article 7 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, modifié et complété, portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, modifié et complété, portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination.

Art. 2. — L'article 4 du décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, modifié et complété, susvisé, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« Art. 4. — ..... (sans changement) .....

— d'instruire les demandes et de délivrer les visas relatifs à la vente, la location et la distribution des vidéogrammes, après avis de la commission de visionnage des vidéogrammes ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, modifié et complété, susvisé, est complété par un article 4 bis rédigé comme suit :

« Art. 4. bis — Il est institué auprès du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel, une commission de visionnage des vidéogrammes.

La composition, les missions et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 13-276 du 20 Ramadhan 1434  
correspondant au 29 juillet 2013 relatif aux  
autorisations et visas cinématographiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment son article 45 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, modifié et complété, portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination ;

Vu le décret exécutif n° 12- 90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

**Dispositions Générales**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des autorisations et visas cinématographiques.

**TITRE I**

**DES AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE DES  
ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES**

Art. 2. — Sont soumises à l'obtention préalable d'autorisations pour l'exercice d'activités cinématographiques, conformément aux articles 4, 7, 11 et 21 de la loi relative à la cinématographie, les activités de :

— production, distribution, exploitation, diffusion et tournage de films cinématographiques ;

— production, édition, reproduction et distribution de vidéogrammes destinées à l'usage privé du public ;

— diffusion de films par les représentations diplomatiques accréditées en Algérie, les centres culturels étrangers et les organisations internationales.

Art. 3. — Sont réputées comme activités réglementées et soumises à l'obtention préalable d'autorisations pour l'exercice d'activités cinématographiques avant inscription au registre de commerce, les activités de :

— production, distribution et exploitation de films cinématographiques ;

— production, édition, reproduction et distribution de vidéogrammes destinées à l'usage privé du public.

Art. 4. — Les activités cinématographiques citées à l'article 3 ci-dessus, sont exercées par :

— des personnes morales de droit privé constituées en sociétés commerciales, détentrices de l'autorisation d'exercice de l'activité cinématographique délivrée par les services compétents du ministère de la culture, et inscrites au registre de commerce.

— des personnes morales de droit public dont les statuts leur confèrent explicitement des attributions en matière d'activité cinématographique.

Sont exemptés de l'autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la culture, les institutions et établissements publics dont les statuts leur confèrent explicitement des attributions afférentes à l'une ou plusieurs activités susmentionnées.

Art. 5. — Les demandes d'obtention de l'autorisation d'exercice des activités cinématographiques sont déposées auprès de la direction centrale en charge de la cinématographie du ministère de la culture ou auprès des directions de culture de wilaya . Un récépissé de dépôt est délivré après vérification du dossier fourni. Ce dernier n'équivaut pas à une autorisation d'exercice.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'un dossier comprenant :

— un formulaire type établi par les services du ministère chargé de la culture, dûment renseigné et signé comportant des indications personnelles et souscription d'engagements ;

— une copie des statuts de l'entreprise ou de la société de droit algérien ;

— le casier judiciaire n° 3 daté d'au moins trois (3) mois du propriétaire ou du gérant de l'entreprise ;

— le ou les diplômes, certificats ou tout autre document attestant des compétences ou références professionnelles du demandeur se rapportant à l'activité cinématographique pour laquelle l'autorisation est demandée.

Art. 6. — L'autorisation d'exercice de l'activité cinématographique est délivrée dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date du dépôt. Le refus de délivrance doit être motivé et porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée et il est susceptible de recours auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de 15 jours qui suivent la notification du rejet.

Art. 7. — La délivrance de l'autorisation d'exercice entraîne l'inscription au registre de l'activité cinématographique, coté et paraphé par les services compétents du ministère chargé de la culture.

Les caractéristiques et le contenu du registre de l'activité cinématographique seront définis par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 8. — L'autorisation d'exercice de l'activité cinématographique est personnelle. Elle est intransmissible, incessible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de transaction.

Art. 9. — L'octroi et le renouvellement des autorisations d'exercice prévues au titre de ce présent décret sont refusés dans les cas suivants :

— si le demandeur avait la qualité de propriétaire ou gérant d'une entreprise ou société ayant fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de règlement judiciaire ;

— si le demandeur avait fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;

— en cas de fausse déclaration ou de dossier incomplet ;

— si le demandeur est inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

— si le demandeur en sa qualité de propriétaire ou gérant d'entreprise ou société a fait l'objet d'un retrait définitif de l'autorisation d'exercice de l'activité cinématographique préalablement délivrée,

— pour cause d'insuffisance d'aptitudes professionnelles.

Art. 10. — La suspension et le retrait d'autorisations d'exercice d'activités cinématographiques sont susceptibles de recours auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

Art. 11. — En application de l'article 65 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009, susvisée, l'octroi des autorisations prévues au titre du présent décret est soumis au paiement d'une taxe dont le montant spécifique à chaque type d'autorisations sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.

## CHAPITRE 1er

### DE LA PRODUCTION, DISTRIBUTION, EXPLOITATION ET TOURNAGE DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES

#### Section 1

#### De la production de films cinématographiques

Art. 12. — L'autorisation d'exercice de l'activité de producteur cinématographique est valable pour une durée de cinq (5) années renouvelable.

Art. 13. — Outre les conditions requises lors de l'établissement de l'autorisation d'exercice de l'activité de producteur cinématographique, prévues à l'article 5 ci-dessus, le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la présentation de la preuve que le producteur a :

— réalisé au moins un (1) film long métrage durant la validité de l'autorisation précédente ou d'au moins deux (2) films courts métrages ou documentaires durant la même période ;

— recouru à des collaborateurs algériens activant dans le domaine du cinéma en Algérie lorsqu'il agit en sa qualité de producteur exécutif de films cinématographiques étrangers tournés en Algérie.



Art. 14. — Le ministre chargé de la culture peut suspendre l'autorisation d'exercice de l'activité de production cinématographique pour une durée de trois (3) mois dans le cas où le producteur n'obtempère pas aux mises en demeure qui lui auraient été adressées pour causes suivantes :

— non réalisation dans les délais de film pour lequel des aides ont été accordées par l'Etat ;

— réalisation des opérations de tournage sans obtention préalable des autorisations administratives requises ou si des tournages ont été effectués en dehors des lieux déclarés.

Art. 15. — Outre les cas prévus dans l'article 9 ci-dessus, l'autorisation d'exercice de l'activité de production cinématographique est retirée définitivement dans les cas suivants :

— en cas de récidive durant la même année des infractions pour lesquelles une suspension provisoire aurait été prononcée auparavant ;

— en cas de récidive du non-respect de l'obligation légale par laquelle le producteur est tenu de déposer auprès de l'institution chargée de la conservation des films une copie positive de tout film qu'il aurait produit en Algérie ou dans le cadre de la coproduction, à l'exception des films publicitaires.

## Section 2

### De la distribution de films cinématographiques

Art. 16. — L'autorisation d'exercice de l'activité de distribution cinématographique est accordée sous réserve que le bénéficiaire s'engage à assurer régulièrement la distribution de films cinématographique, notamment les films de production nationale.

Art. 17. — L'autorisation d'exercice de l'activité de distribution cinématographique est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 18. — Outre les conditions requises lors de l'établissement de l'autorisation initiale prévue à l'article 5 ci-dessus, le renouvellement de l'autorisation d'exercice de l'activité de distribution cinématographique est subordonné à la mise sur le circuit de distribution d'au moins six (6) films par an, dont pas moins du tiers de films algériens.

Art. 19. — Le ministre chargé de la culture peut suspendre l'autorisation d'exercice des activités de distribution cinématographiques pour une durée de trois (3) mois dans le cas où le distributeur n'obtempère pas aux mises en demeure qui lui auraient été adressées notamment pour les causes suivantes :

— non distribution du nombre minimal de films récents et de films algériens, requis à l'article 18 ci-dessus ;

— non-respect de l'obligation légale faite à tout distributeur quel que soit le support ayant servi à son exploitation en Algérie, de déposer auprès de l'institution chargée de la conservation des films, une copie de chaque film distribué, à l'expiration des droits d'exploitation ;

— non présentation dans les délais au ministère chargé de la culture de l'état semestriel des informations et données prévues à l'article 24 ci-dessous.

Art. 20. — Outre les cas prévus dans l'article 9 ci-dessus, l'autorisation d'exercice des activités de distribution cinématographiques est retirée définitivement dans les cas suivants :

— distribution de tout film non doté d'un visa d'exploitation cinématographique ;

— distribution de films dont il ne détient pas les droits de distribution ;

— lorsque le distributeur a fait l'objet de deux suspensions provisoires d'exercice durant la même année.

Art. 21. — Le distributeur de films cinématographiques sur le territoire national doit être en possession d'un contrat de distribution établi avec le producteur ou avec le détenteur de droits de distribution. Il doit déposer auprès du ministère chargé de la culture une copie certifiée conforme dudit contrat.

Art. 22. — L'exportation de films algériens à des fins commerciales s'exerce par les distributeurs titulaires de l'autorisation d'exercice des activités de distribution cinématographiques et détenteurs de droits de distribution aux termes de contrats établis avec les producteurs cinématographiques nationaux.

Art. 23. — Tout film destiné à être projeté au public dans les salles de projection cinématographique doit faire l'objet par le distributeur, d'information au public par la remise à tout exploitant des dites salles d'un nombre suffisant d'affiches et de photos du film programmé.

Art. 24. — Les distributeurs de films cinématographiques doivent présenter au ministère chargé de la culture, à la fin de chaque semestre, un état retraçant notamment :

— la liste des films mis sur le marché national ;

— la liste des films éventuellement exportés ;

— la liste des exploitants de salles de cinéma ayant acquis les films distribués ;

— les principales actions entreprises pour la promotion publicitaire de chaque film mis sur le marché.

## Section 3

### De l'exploitation cinématographique

Art. 25. — Est considérée comme activité d'exploitation de salle de spectacle cinématographique, au sens du présent décret, toute exploitation de salle ou d'un ensemble de salles de spectacles ouverte au public, spécialement aménagée pour y opérer des projections cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support technique utilisé.

Art. 26. — Outre les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation pour l'exercice de toute activité cinématographique, énumérées à l'article 5 cidessus, l'exercice des activités d'exploitation cinématographique dans les salles de spectacles cinématographiques doivent comporter également :

— le certificat de conformité de la salle délivré par les services techniques du ministère de la culture ;

— l'engagement signé du demandeur de respecter les prescriptions du cahier des charges relatif à l'exploitation des salles de spectacles cinématographiques ;

— tout document attestant du droit sur l'exploitation de la salle (titre de propriété du local, du fonds de commerce ou contrat de bail) .

L'autorisation d'exercice est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Art. 27. — Les activités d'exploitation des salles des spectacles cinématographiques s'exercent dans le respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'exploitation des salles des spectacles cinématographiques, fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 28. — Le ministre chargé de la culture peut suspendre l'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitant cinématographique pour une durée d'un (1) mois dans le cas où l'exploitant n'obtempère pas à la mise en demeure qui lui aurait été adressée pour cause de non-respect d'une des obligations contenues dans le présent décret ou dans le cahier des charges relatif à l'exploitation des salles des spectacles cinématographiques.

La suspension de l'autorisation d'exercice est levée dans les huit (8) jours qui suivent la régularisation des causes pour lesquelles la suspension a été prononcée.

Art. 29. — Outre les cas prévus dans l'article 9 ci-dessus, l'autorisation d'exercice des activités d'exploitation cinématographique est retirée définitivement dans les cas suivants :

— diffusion de tout film non doté d'un visa d'exploitation ;

— lorsque l'exploitant a fait l'objet de deux suspensions provisoires d'exercice durant la même année.

#### Section 4

#### **De l'autorisation de tournage cinématographique**

Art. 30. — Le tournage de tout film sur le territoire national est subordonné à l'obtention préalable, par le producteur, d'une autorisation de tournage délivrée par le ministre chargé de la culture.

La demande d'autorisation de tournage établie sur imprimé-type délivré par le ministre chargé de la culture doit indiquer, notamment :

— le nom du producteur et le cas échéant, le nom du producteur exécutif ;

— la raison sociale et l'adresse de la société de production ;

— le numéro de l'autorisation d'exercice de l'activité cinématographique ;

— la langue originale du film ;

— le nom du réalisateur ;

— les dates et lieux du tournage ;

— le titre et le format du film.

Elle doit être accompagnée du synopsis du film et noms des membres de l'équipe artistique et technique.

La demande doit être déposée au moins quinze (15) jours avant le début du tournage.

Tout refus de l'autorisation de tournage doit être motivé et notifié à l'intéressé dans un délai de huit (8) jours et il est susceptible de recours auprès du ministre chargé de la culture.

Art. 31. — L'autorisation de tournage ne peut être accordée aux producteurs étrangers que dans la mesure où ils s'associent avec une entreprise ou société de production de droit algérien détentrice de l'autorisation d'exercice de l'activité cinématographique en cours de validité.

Art. 32. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux tournages des films amateurs strictement réservés à l'usage privé de la personne physique ou morale et qui ne sont pas destinés à des fins commerciales.

## CHAPITRE 2

### **DE LA PRODUCTION, L'EDITION, LA REPRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE VIDEOGRAMMES DESTINEES A L'USAGE PRIVE DU PUBLIC**

Art. 33. — L'autorisation d'exercice de l'activité de production, d'édition, de reproduction et de distribution de vidéogrammes destinées à l'usage privé du public est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 34. — Le ministre chargé de la culture peut suspendre l'autorisation d'exercice des activités de production, d'édition, de reproduction et de distribution de vidéogrammes pour une durée de trois (3) mois dans le cas où le gérant n'obtempère pas à la mise en demeure qui lui aurait été adressée pour une des causes suivantes :

— non affichage de l'autorisation d'exercice dans le local servant à l'activité ;

— oppositions aux opérations de contrôle effectuées par les agents habilités ;

— mise à la disposition du public de films cinématographiques sur supports non revêtus du timbre fiscal délivré par l'office national des droits d'auteur et droits voisins.

La suspension de l'autorisation d'exercice est levée dans les huit (8) jours qui suivent la régularisation des causes pour lesquelles la suspension a été prononcée.

Art. 35. — Outre les cas prévus dans l'article 9 ci-dessus, l'autorisation d'exercice des activités de production, d'édition de reproduction et de distribution de vidéogrammes est retirée définitivement dans les cas suivants :

— production, édition, reproduction ou diffusion de tout film non revêtu du visa d'exploitation ;

— en cas de récidive durant la même année d'infractions ayant entraîné la suspension provisoire.

Art. 36. — L'autorisation d'exercice des activités de production, d'édition, de reproduction et de distribution de vidéogrammes doit être affichée d'une manière apparente dans le local servant à l'exercice desdites activités.

### CHAPITRE 3

#### **DE L'AUTORISATION DE PROJECTION DE FILMS PAR LES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ACCRÉDITEES EN ALGERIE, LES CENTRES CULTURELS ETRANGERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Art. 37. — Dans le respect des accords et conventions internationaux ratifiés par l'Algérie, la projection au public de tout film par les représentations diplomatiques accréditées en Algérie, les centres culturels étrangers et les organisations internationales, en dehors de leurs enceintes respectives, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la culture, après avis du ministre chargé des affaires étrangères.

L'autorisation est délivrée dans un délai ne dépassant pas les quinze (15) jours qui suivent le dépôt, auprès des services du ministre chargé de la culture, de la demande d'autorisation accompagnée de la copie du film destiné à être projeté.

### TITRE II

#### **DES VISAS**

Art. 38. — Sont soumises à l'obtention préalable de visas, conformément aux articles 7 (alinéa 2) et 20 de la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, les activités ci-après :

— l'exploitation commerciale de films cinématographiques ainsi que les supports publicitaires y afférents ;

— la vente, la location et la distribution des vidéogrammes.

Art. 39. — Tout film cinématographique importé, doit obtenir un visa d'exploitation provisoire délivré par les services du ministère de la culture, avant dédouanement, dans un délai de trente (30) jours suivants son admission sur le territoire national.

Après visionnage et si le visa définitif est accordé, les services du ministère de la culture délivrent une autorisation permettant le dédouanement du film, dans le cas contraire le film doit être réexporté à l'étranger par l'importateur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la notification du refus de visa sans qu'il ne soit autorisé à être diffusé ou distribué.

Art. 40. — En application de l'article 65 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009, susvisée, l'octroi des visas prévus au titre de ce présent décret, est soumis au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.

### CHAPITRE 1er

#### **DU VISA POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES AINSI QUE LES SUPPORTS PUBLICITAIRES Y AFFERENTS**

Art. 41. — Conformément à l'article 20 de loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, l'exploitation commerciale de films cinématographiques sur le territoire national ainsi que des supports publicitaires y afférents, est soumise au visa préalable délivré par les services compétents du ministère chargé de la culture.

Le visa est délivré après avis conforme de la commission de visionnage, prévue à l'article 19 de la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.

Le numéro de visa doit être porté d'une façon apparente sur les affiches publicitaires des films concernés et mentionné dans le générique du film lors de sa projection publique.

Art. 42. — Le visa pour l'exploitation de films cinématographiques ainsi que des supports publicitaires y afférents, est attribué selon l'une des formules suivantes :

- diffusion au profit du large public ;
- diffusion interdite aux mineurs.

Le film est interdit aux mineurs, lorsqu'il comporte des scènes violentes susceptibles de heurter la sensibilité des adolescents ou de nature à leur causer un préjudice mental.

### CHAPITRE 2

#### **DU VISA POUR LA VENTE, LA LOCATION ET LA DISTRIBUTION DES VIDÉOGRAMMES**

Art. 43. — Est soumise au visa préalable, conformément à l'article 7 (alinéa 2) de la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 susvisée, la vente, la location et la distribution des vidéogrammes.

Art. 44. — Sans préjudice des dispositions de l'article 82 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins, la vente, la location et la distribution des vidéogrammes sont soumises à l'obtention préalable du visa délivré par le directeur général du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel après avis de la commission de visionnage de l'établissement.

Art. 45. — Les demandes de visas pour vidéogrammes destinées à la vente, la location et la distribution en Algérie, sont déposées auprès du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel accompagnées :

— d'une copie du vidéogramme,

— d'un formulaire-type établi par le centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel, dûment renseigné et signé,

— d'une copie de tout document conférant au demandeur les droits d'exploitation vidéogramme concerné.

Art. 46. — Le refus de délivrance de visa doit être motivé par la commission susvisée et notifié à l'intéressé dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande de visa et il est susceptible de recours auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de dix (10) jours qui suivent la date de notification du refus.

Art. 47. — Les vidéogrammes destinés à la vente, location ou distribution publique doivent comporter le numéro du visa, délivré par le directeur général du CNCA de façon apparente sur le support concerné et sur les affiches publicitaires des films concernés.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 48. — Les opérateurs exerçant les activités de production, de distribution, d'exploitation ou de diffusion de films cinématographiques, ainsi que ceux exerçant les activités de production, d'édition, de reproduction et de distribution de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public, sont tenus de se conformer aux prescriptions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités respectives, édictées par le présent décret dans un délai n'excédant pas une (1) année suivant sa publication au *Journal officiel*.

Art. 49. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

#### Décret exécutif n° 13-277 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 fixant la composition, les missions et le fonctionnement de la commission de visionnage des films.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-276 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 relatif aux autorisations et visas cinématographiques ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

#### CHAPITRE 1er

#### OBJET

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, les missions et le fonctionnement de la commission de visionnage des films cinématographiques, ci-après dénommée « la commission ».

#### CHAPITRE 2

#### COMPOSITION

Art. 2. — La commission est composée de sept (7) membres, dont le président.

La liste nominative des membres de la commission ainsi que son président est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les membres sont désignés pour une période de deux (2) années non renouvelable dans les deux années qui suivront.

Art. 3. — Les membres de la commission sont choisis parmi les professionnels du monde de la cinématographie et de l'audiovisuel et les experts et personnalités connus pour leur compétence dans le domaine de la cinématographie, de l'histoire, des arts et des lettres.

La commission peut faire appel à toute personne ou institution qui, en raison de leurs compétences et/ou de l'intérêt qu'elles portent au secteur, sont susceptibles de l'aider dans ses travaux.

### CHAPITRE 3

#### LES MISSIONS

Art. 4. — La commission de visionnage des films est chargée de visionner les films cinématographiques destinés à la distribution en Algérie avant leur exploitation.

Art. 5. — La commission procède également à la classification des films conformément aux dispositions du décret exécutif n° 13-276 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 relatif aux autorisations et visas cinématographiques.

Art. 6. — Les films cinématographiques qui portent atteinte aux religions, à la guerre de libération nationale, ses symboles et son histoire, qui glorifient le colonialisme, qui incitent à la haine, à la violence et au racisme et qui portent atteinte à l'ordre public ou à l'unité nationale et aux bonnes mœurs, ne peuvent obtenir un avis favorable de la commission.

Art. 7. — Après délibération, la commission prononce les avis suivants :

- avis favorable ;
- avis défavorable.

Art. 8. — La délivrance ou le refus du visa par le ministre chargé de la culture doit être signifié au distributeur dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date du dépôt de la demande de visa par l'intéressé, attestée par un récépissé.

### CHAPITRE 4

#### FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 9. — Les membres de la commission sont tenus d'observer le secret de leurs délibérations et ne doivent pas avoir de lien organique ni d'intérêts directs ou indirects avec l'entreprise de distribution du film, objet du visionnage.

Art. 10. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur qu'elle soumet pour approbation au ministre chargé de la culture.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les modalités de visionnage des films cinématographiques ;

- la périodicité des réunions ;
- la discipline des débats ;
- les règles de *quorum* ;
- les règles des délibérations ;
- les critères nécessaires à la formulation des avis de la commission ;
- les règles de discipline liées à l'assiduité aux réunions.

Le président assure la coordination des activités de la commission, veille à l'application du règlement intérieur, supervise la préparation des séances et dirige les débats.

Art. 11. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction centrale en charge du cinéma du ministère de la culture

Art. 12. — Les demandes de visas d'exploitation de films cinématographiques sont déposées par le distributeur auprès de la direction centrale chargée du cinéma du ministère de la culture. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une copie du film sur support de projection cinématographique en 35 mm ou en mode compatible ;
- d'une copie des accords passés pour la distribution ou l'exploitation du film ;
- d'une copie des statuts de la société cinématographique ;
- des justificatifs de l'obtention des autorisations prévus par la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.

Art. 13. — La direction chargée du cinéma enregistre les demandes de visa d'exploitation, dans l'ordre chronologique de leur arrivée, dans un registre de réception coté et paraphé.

Elle délivre au déposant un récépissé de dépôt.

Art. 14. — La direction chargée du cinéma soumet les films cinématographiques au visionnage de la commission, dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Elle tient le registre de réception des demandes de visa d'exploitation de films à la disposition de la commission qui peut le consulter à tout moment, et particulièrement à la remise des dossiers.

Art. 15. — Le secrétariat de la commission est chargé d'informer les demandeurs par courrier des suites réservées à leur demande dans les huit (8) jours ouvrables suivant la décision de la commission.

En cas de refus de visa les postulants peuvent introduire un recours auprès du ministre de la culture, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du refus.

Dans l'hypothèse où le ministre de la culture jugerait ledit recours justifié, celui-ci peut demander à la commission de réexaminer ce dossier.

Art. 16. — Le procès-verbal des délibérations de la commission signé par le président est adressé au ministre chargé de la culture.

Le procès-verbal des délibérations est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre ne doit comporter ni rature ou surcharge.

Art. 17. — Tout film cinématographique importé n'ayant pas obtenu le visa d'exploitation, doit être réexporté aux frais de l'importateur.

Art. 18. — Les films produits localement, ayant fait l'objet d'un rejet définitif ne peuvent être diffusés sur le territoire national.

## CHAPITRE 5

### INDEMNITES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Art. 19. — Les membres de la commission bénéficient d'indemnités selon le barème suivant :

— 4000 DA pour le visionnage d'un long métrage d'une durée de plus d'une heure ;

— 2000 DA pour le visionnage d'un court métrage d'une durée de moins d'une (1) heure.

Le président de la commission bénéficie, en outre, d'une indemnité forfaitaire de mille dinars (1000 DA) par film visionné.

Ces indemnités sont versées sur la base des procès-verbaux de délibération.

Les modalités d'octroi de ces indemnités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

### Décret exécutif n° 13-278 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance et de retrait de la carte professionnelle du cinéma.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de délivrance et de retrait de la carte professionnelle du cinéma.

Art. 2. — Toute personne exerçant une activité cinématographique qui constitue sa principale source de revenu et répondant aux conditions requises par le présent décret, est en droit d'obtenir une carte professionnelle du cinéma délivrée par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission de la carte professionnelle.

Art. 3. — Il est créé auprès du ministre de la culture, une commission chargée d'étudier et de statuer sur les demandes de délivrance de la carte professionnelle du cinéma, ci après désignée « la commission ».

Art. 4. — La commission est composée comme suit :

— du représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— du directeur du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel, membre ;

— du représentant des producteurs cinéma, membre ;

— d'un représentant de l'établissement public de télévision (EPTV), membre ;

— de quatre représentants des professionnels du cinéma (un réalisateur, un distributeur, un exploitant et un technicien de la branche cinéma), membres.

Art. 5. — La délivrance de la carte professionnelle du cinéma donne lieu au paiement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances.

Art. 6. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur qu'elle soumet pour approbation au ministre de la culture.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction en charge du cinéma au ministère de la culture.

Art. 8. — La liste des professions et fonctions de la cinématographie qui nécessitent la délivrance de la carte professionnelle est définie à l'annexe du présent décret.

Art. 9. — La carte professionnelle du cinéma est délivrée à tout postulant :

- a) justifiant de sa capacité professionnelle ;
- b) justifiant n'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit en liaison avec l'activité cinématographique ;
- c) jouissant d'une probité professionnelle ou commerciale reconnue.

Art. 10. — Une demande écrite d'obtention de la carte professionnelle est adressée au ministre chargé de la culture.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- deux (2) photos d'identité ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- tout document susceptible de justifier de la capacité professionnelle du demandeur ;
- les références professionnelles détaillées se rapportant à la section de l'activité cinématographique pour laquelle la carte professionnelle est demandée.

Art. 11. — La carte professionnelle du cinéma est délivrée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Tout rejet doit être motivé et ouvre droit à un recours auprès du ministre chargé de la culture, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus de délivrance de la carte professionnelle.

Art. 12. — La durée de la validité de la carte professionnelle est de cinq (5) ans. Elle peut être renouvelée, après réexamen du dossier de l'intéressé.

Art. 13. — La carte peut être retirée, s'il est prouvé que son titulaire a fait une fausse déclaration ou en cas de manquements graves à ses obligations professionnelles.

Le retrait est prononcé par décision du ministre chargé de la culture, après avis motivé de la commission. Le retrait peut être provisoire ou définitif, selon la gravité de la faute commise.

Art. 14. — Les membres de la commission bénéficient d'indemnités dont le montant est fixé à trois mille dinars (3000 DA) la séance.

Le président de la commission bénéficie, en outre, d'une indemnité forfaitaire de mille dinars (1000 DA) par séance.

Ces indemnités sont versées sur la base des procès-verbaux de délibération.

Les modalités d'octroi de ces indemnités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

Art. 15. — Les professionnels de la cinématographie doivent se conformer aux dispositions du présent décret, dans un délai d'une année après l'installation de la commission de la carte professionnelle citée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe

#### Liste des professions et fonctions ouvrant droit à la délivrance de la carte professionnelle du cinéma

**Article unique** : Ouvrent droit à la délivrance de la carte professionnelle du cinéma, les professionnels occupant dans la production, la distribution et l'exploitation des films cinématographiques ou audiovisuels, les professions et fonctions dans les branches suivantes :

##### 1 - BRANCHE DE LA REALISATION

a) - le réalisateur, b) - le premier assistant réalisateur, c) - le deuxième assistant réalisateur, d) - le secrétaire de plateau, e) - le script.

##### 2 - BRANCHE DE LA PRODUCTION

a) - le producteur de films ; b) - le directeur de production ; c) - le producteur exécutif ; d) - le producteur associé ; e) - le régisseur adjoint ; f) - l'assistant producteur.

##### 3 - BRANCHE DE L'ECRITURE DU SCENARIO

a) - le scénariste ; b) - l'adaptateur ; c) - le dialoguiste.

##### 4 - BRANCHE DE L'ADMINISTRATION

a) - l'administrateur de production ; b) - le secrétaire de production ; c) - le comptable de production.

##### 5 - BRANCHE DE LA PRISE DE VUES

a) - le directeur de la photographie ; b) - l'opérateur de prise de vues (cadreur) ; c) - le premier assistant opérateur ; d) - le deuxième assistant opérateur.

##### 6 - BRANCHE DE LA PRISE DE SON

a) - le chef opérateur (ingénieur) de son ; b) - l'opérateur électricien ; c) - l'assistant opérateur de son (perchman) ; d) - le mixeur ; e) - le concepteur de la musique du film.

## 7 - BRANCHE DE LA DIRECTION ARTISTIQUE

- le directeur artistique.

## 8 - BRANCHE DE LA DECORATION

a) - le chef décorateur ; b) - le premier assistant décorateur ; c) l'accessoiriste ; d) - le chorégraphe.

## 9 - BRANCHE DU MONTAGE

a) - le chef monteur ; b) - l'assistant monteur ; c) - le bruiteur,

## 10 - BRANCHE DU MAQUILLAGE

a) - le chef maquilleur ; b) - le maquilleur ; c) - le chef coiffeur.

## 11 - BRANCHE DE L'ELECTRICITE ET DE LA MACHINERIE

a) - le chef électricien ; b) - le premier assistant électricien ; c) - le chef machiniste ; d) - le premier assistant machiniste ; e) - le préposé au groupe électrogène ( groupman).

## 12 - BRANCHE DE LA PHOTOGRAPHIE DE PLATEAU

a) - le photographe de plateau ; b) - le chef du plateau.

## 13 - BRANCHE DE L'HABILLEMENT

a) - le créateur de costumes ; b) - le chef costumier ; c) - le costumier.

## 14 - BRANCHE DE LA DISTRIBUTION ET DE L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUES

a) - le distributeur de films ; b) - l'exploitant de salle de cinéma ; c) l'exploitant itinérant ; d) - le projectionniste.

## 15 - BRANCHE DE LA TELEVISION

a) - le réalisateur ; b) - l'ingénieur de son ; c) - le directeur de la photographie ; d) - le chef opérateur du son ; e) - l'ingénieur de la vision f) - le décorateur ; g) - le reporter-cadreur, ex- (reporter-caméraman) ;

h) - le monteur ; i) - l'opérateur de plateau ; j) - le chef des équipements vidéo ;

## 16 - BRANCHE DES EFFETS SPECIAUX

a) - le bruiteur ; b) - le pyrotechnicien.

## 17 - BRANCHE DU LABORATOIRE PHOTO

- le laborantin photo film.

## 18 - BRANCHE DE LA CARICATURE ET DU DESSIN

- le caricaturiste - dessinateur.

## 19 - BRANCHE DE LA PROJECTION DE FILM

- le projectionniste.

## 20 - BRANCHE DESSINS ANIMES

- le réalisateur d'animation.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1434 correspondant au 26 mars 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des affaires étrangères.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs

droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des affaires étrangères ;



**Arrêtent :**

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé, est modifié comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	77	—	—	—	77	1	200
Agent de service de niveau 1	4	—	—	—	4		
Gardien	68	—	—	—	68		
Conducteur d'automobile de niveau 1	21	—	—	—	21	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	—	—	—	—	—	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	18	—	—	—	18		
Agent de service de niveau 2	—	—	—	—	—		
Conducteur d'automobile de niveau 3	—	—	—	—	—	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	—	—	—	5	5	288
Agent de service de niveau 3	—	—	—	—	—		
Agent de prévention de niveau 1	43	—	—	—	43		
Ouvrier professionnel de niveau 4	—	—	—	—	—	6	315
Agent de prévention de niveau 2	13	—	—	—	13	7	348
<b>Total général</b>	<b>249</b>	—	—	—	<b>249</b>		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1434 correspondant au 26 mars 2013.

Le ministre des affaires étrangères

Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 fixant les critères d'allocation de ressources budgétaires aux projets ou programmes proposés au titre des plans communaux de développement.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 73-136 du 9 août 1973 relatif aux conditions de gestion et d'exécution des plans communaux de développement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, notamment son article 21 ;

Vu le décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères d'allocation de ressources budgétaires aux projets ou programmes proposés au titre des plans communaux de développement.

Art. 2. — L'autorisation de programme globale au titre des plans communaux de développement, par wilaya, est fixée et notifiée par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé des collectivités locales, en tenant compte notamment de la population des wilayas, du nombre de communes, du nombre de communes à promouvoir et du niveau de dotations budgétaires allouées antérieurement.

Art. 3. — Les projets ou programmes relevant des plans communaux de développement obéissent aux dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, notamment en matière de maturation de projet et aux critères d'allocation des ressources budgétaires fixés par le présent arrêté.

Art. 4. — Pour l'alimentation en eau potable (AEP) et assainissements :

- le taux de raccordement moyen à l'AEP ;
- la capacité de mobilisation de la ressource eau ;
- le taux de raccordement au réseau d'assainissement.

Art. 5. — Pour les chemins et pistes :

- la longueur ;
- l'état des réseaux.

Art. 6. — Pour l'aménagement urbain et l'environnement :

- le déficit en éclairage public ;
- le déficit en aménagement de voiries ;
- la capacité et l'état physique des jardins publics et des espaces verts.

Art. 7. — Pour l'éducation et formation, la santé et l'hygiène :

- le nombre et l'état des salles de classes primaires ;
- le nombre et l'état des salles de soins ;
- le taux d'utilisation et les capacités d'accueil des salles de classes primaires ;
- le taux d'utilisation et les capacités d'accueil des salles de soins.

Art. 8. — Pour la jeunesse, sport, culture et loisir :

- le nombre et de la capacité d'accueil des aires de jeux ;
- le nombre de camps de jeunes ;
- le nombre de terrains de sport de proximité.

Art. 9. — Pour les bâtiments municipaux et les régies communales dans des zones à promouvoir :

- l'état des bâtiments municipaux (d'antennes administratives) ;
- les capacités d'accueil des bâtiments municipaux.

Art. 10. — Pour les postes et téléphones et les marchés de proximité :

- le nombre et l'état des bureaux de postes ;
- la densité postale ;
- le nombre de marchés de proximité.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Daho OULD KABLIA

-----★-----

**Arrêté interministériel du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant fin de détachement d'un officier de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale auprès de l'office central de répression de la corruption (OCRC).**

-----

Par arrêté interministériel du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013, il est mis fin, à compter du 31 mai 2013, au détachement auprès de l'office central de répression de la corruption (OCRC) de M. Azzedine Meraihi, officier de police judiciaire, relevant du ministère de la défense nationale.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 10 Ramadhan 1433 correspondant au 29 juillet 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'énergie et des mines.**

Par arrêté du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 l'arrêté du 10 Ramadhan 1433 correspondant au 29 juillet 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'énergie et des mines, est modifié comme suit :

- « — ..... (sans changement) ..... ;
- Fadila Hadjoudj, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), membre ;
- Meriem Aoun, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), suppléante ;
- ..... (le reste sans changement) ..... ».



**Arrêté du 13 Joumada Ethania 1434 correspondant au 24 avril 2013 fixant les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 10-182 du Aouel Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 portant tarification et méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures par zone, notamment son article 17 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 10-182 du Aouel Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 portant tarification et méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures par zone, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent.

Art. 2. — Les tarifs de transport concernent les effluents suivants : le pétrole brut, les liquides de gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés et le gaz naturel.

Art. 3. — La tarification de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent au titre de l'année 2013, est fixée comme suit :

**Zone Nord :**

a) les systèmes de transport par canalisation de pétrole brut et liquides de gaz naturel situés entre Haoud

Pétrole brut	791 DA / TM
Liquides de gaz naturel	973 DA / TM

b) les systèmes de transport par canalisation de gaz de pétrole liquéfiés situés entre Hassi R'Mel et la côte :

Gaz de pétrole liquéfiés	1 266 DA / TM
--------------------------	---------------

c) les systèmes de transport par canalisation de gaz naturel situés entre Hassi R'Mel et la côte ou une frontière terrestre :

Gaz naturel	974 DA /millier de standard m <sup>3</sup>
-------------	--

**Zone Sud :**

a) les systèmes de transport par canalisation de pétrole brut et de liquides de gaz naturel situés au sud de Haoud El Hamra :

Pétrole brut	357 DA / TM
Liquides de gaz naturel	234 DA / TM

b) les systèmes de transport par canalisation de gaz de pétrole liquéfiés et de gaz naturel situés au sud de Hassi R'Mel :

Gaz de pétrole liquéfiés	616 DA / TM
Gaz naturel	561 DA / millier de standard m <sup>3</sup>

Art. 4. — Les tarifs de transport indiqués à l'article 3 ci-dessus s'entendent en toutes taxes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1434 correspondant au 24 avril 2013.

Youcef YOUSFI.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 6 Jomada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école nationale de management et de l'administration de la santé.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-162 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, modifié et complété, relatif à l'école nationale de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'école nationale de management et de l'administration de la santé, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvriers professionnels de niveau 1	43	32	—	—	75	1	200
Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
<b>Total général</b>	48	32	—	—	80		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013.

Le ministre de la santé, de la population  
et de la réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des paramédicaux de santé publique.**

-----  
Le secrétaire général du Gouvernement,  
Le ministre des finances,  
Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique, notamment son article 239 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 239 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, le nombre de postes supérieurs au titre des corps des paramédicaux de santé publique est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière  
Abdelaziz ZIARI

Le ministre des finances  
Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL

-----  
ANNEXE

ETABLISSEMENT	FILIERE	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE	OBSERVATION
Centres hospitalo-universitaires	Soins	Coordinateur des activités paramédicales	1	Par service
		Cadre paramédical	1	Par unité
	Rééducation et réadaptation	Coordinateur des activités paramédicales	1	Par service
		Cadre paramédical	1	Par unité
Médico-technique	Coordinateur des activités paramédicales	1	Par service	
	Cadre paramédical	1	Par unité	
	Médico-sociale	Coordinateur des activités paramédicales	3	Par établissement
Etablissements hospitaliers spécialisés	Soins	Coordinateur des activités paramédicales	1	Par service
		Cadre paramédical	1	Par unité
	Rééducation et réadaptation	Coordinateur des activités paramédicales	1	Par service
		Cadre paramédical	1	Par unité
Médico-technique	Coordinateur des activités paramédicales	1	Par service	
	Cadre paramédical	1	Par unité	
	Médico-sociale	Coordinateur des activités paramédicales	2	Par établissement

## ANNEXE (suite)

ETABLISSEMENT	FILIERE	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE	OBSERVATION
Etablissements publics hospitaliers	Soins	Coordinateur des activités paramédicales	1	Par service
		Cadre paramédical	1	Par unité
	Rééducation et réadaptation	Coordinateur des activités paramédicales	1	Par service
		Cadre paramédical	1	Par unité
	Médico-technique	Coordinateur des activités paramédicales	1	Par service
		Cadre paramédical	1	Par unité
	Médico-sociale	Coordinateur des activités paramédicales	2	Par établissement
	Etablissements publics de santé de proximité	Soins	Coordinateur des activités paramédicales	1
Cadre paramédical			1	Par polyclinique
			1	Par service
Cadre paramédical		3	Par polyclinique fonctionnant 24/24 h, assurant les urgences	
Médico-technique		Cadre paramédical	4	Par établissement public de santé de proximité des catégories A et B
			2	Par établissement public de santé de proximité des catégories C et D

**Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre du corps des sages-femmes de santé publique.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des sages-femmes de santé publique notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, le nombre de postes supérieurs au titre du corps des sages femmes de santé publique est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière  
Abdelaziz ZIARI

Le ministre des finances  
Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

-----  
ANNEXE

ETABLISSEMENT	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE	OBSERVATION
Centres hospitalo-universitaires	Sage-femme coordinatrice	3	Par service de gynéco-obstétrique
Etablissements hospitaliers spécialisés	Sage-femme coordinatrice	3	Par service de gynéco-obstétrique
Etablissements publics hospitaliers	Sage-femme coordinatrice	2	Par service de gynéco-obstétrique
Etablissements publics de santé de proximité	Sage-femme coordinatrice	2	Par service de protection maternelle et infantile et maternité

**Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie-réanimation de santé publique, notamment son article 33 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, susvisé, le nombre de postes supérieurs au titre des corps des auxiliaires médicaux en anesthésie-réanimation de santé publique est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013.

Le ministre  
de la santé, de la population et  
de la réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

-----  
ANNEXE

ETABLISSEMENT	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE	OBSERVATION
Centres hospitalo-universitaires	Auxiliaire médical en anesthésie-réanimation de santé publique cadre	1	Par service d'anesthésie-réanimation
		1	Par bloc opératoire
Etablissements hospitaliers spécialisés	Auxiliaire médical en anesthésie-réanimation de santé publique cadre	1	Par service d'anesthésie-réanimation
		1	Par bloc opératoire
Etablissements publics hospitaliers	Auxiliaire médical en anesthésie-réanimation de santé publique cadre	1	Par service d'anesthésie-réanimation
		1	Par bloc opératoire

**Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des biologistes de santé publique.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011, susvisé, le nombre de postes supérieurs au titre des corps des biologistes de santé publique est fixé à un (1) par établissement de santé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013.

Le ministre  
de la santé, de la population et  
de la réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

-----  
ANNEXE

ETABLISSEMENT	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
Centres hospitalo-universitaires	coordinateur d'unité de biologie	1
Etablissements hospitaliers spécialisés	coordinateur d'unité de biologie	1
Etablissements publics hospitaliers	coordinateur d'unité de biologie	1